

## CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

### 42<sup>e</sup> RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 74 du Code européen de sécurité sociale pour la période **du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020** par le Gouvernement de la **Suisse** sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions acceptées du Code européen de sécurité sociale dont l'instrument de ratification a été déposé le 16 septembre 1977.

## I. ASPECTS GENERAUX

### A. Administration/organisation

#### a) Modifications intervenues durant la période de référence

Les dispositions légales relatives à l'observation des assurés (voir dès le 40<sup>e</sup> rapport suisse) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Ces nouvelles dispositions (art. 43a et 43b loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales) règlent les conditions et les instruments techniques autorisés pour l'observation d'un assuré en cas de soupçon d'abus dans les assurances sociales. La modification de la loi avait été combattue par référendum. Finalement, la nouvelle base légale a été acceptée en votation populaire le 25 novembre 2018 avec 64,7 % des voix. Le Gouvernement, lors de sa séance du 7 juin 2019, a adopté les dispositions d'ordonnance relatives aux observations. Les spécialistes chargés de l'observation devront détenir une autorisation et respecter diverses prescriptions concernant la protection de la sphère privée et le recours à des instruments techniques.

#### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

#### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

### B. Prestations

#### a) Modifications intervenues durant la période de référence

Voir *infra* point VII. a).

#### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Voir *infra* points V. b), VII. b) et IX. b).

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Voir *infra* point V. c).

## V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Le Gouvernement a adopté, le 28 août 2019, le message relatif à une nouvelle tentative de réforme de l'assurance-vieillesse (« AVS 21 » ; voir dès le 40e rapport suisse). La réforme AVS 21 a pour objectif d'assurer l'équilibre financier de l'AVS jusqu'en 2030 tout en maintenant le niveau des prestations vieillesse.

Le financement additionnel de 2 milliards de francs par an octroyé dès 2020 dans le cadre de la Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA ; voir *infra* point XI. a) permettra certes de réduire le déséquilibre, mais pas de le combler entièrement. La lacune de financement reste élevée, à 26 milliards de francs jusqu'en 2030. Avec AVS 21 le Gouvernement propose ainsi, d'une part, des mesures au niveau des dépenses, comme la hausse de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes (des mesures de compensation accompagneront cette hausse), et, d'autre part, une augmentation des recettes, avec un relèvement de la TVA à partir de 2022, qui correspond à l'entrée en vigueur projetée de la réforme.

AVS 21 améliorera également la flexibilisation du passage à la retraite (le passage à la retraite pourra s'effectuer progressivement entre l'âge de 62 et 70 ans) et créera des incitations à prolonger la durée de l'exercice d'une activité lucrative.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

### *Situation économique des bénéficiaires de rente du 1er pilier (AVS/AI) ayant droit à une rente pour enfant*

Ce rapport d'août 2019 fournit des chiffres et des données factuelles sur la situation économique des quelque 75 000 enfants et jeunes en formation pour lesquels les parents domiciliés en Suisse perçoivent des pensions [rentes] pour enfant en complément à leur pension de vieillesse ou d'invalidité du régime de base (assurance-vieillesse et survivants (AVS) et assurance-invalidité (AI) ou 1<sup>er</sup> pilier).

Les résultats montrent que ces enfants et ces jeunes adultes en formation sont proportionnellement plus nombreux à vivre dans des familles à faible capacité économique que ceux qui vivent avec des parents qui ne perçoivent aucune pension du 1er pilier. Une réduction ou la suppression pure et simple des pensions pour enfant auraient un impact significatif, et plus particulièrement pour ceux qui vivent déjà, sous le régime en vigueur, dans une famille à faible capacité économique. Si la réduction ou la suppression des pensions pour enfant n'étaient pas compensées, les conditions de vie et, partant, les chances de formation scolaire et professionnelle des enfants concernés se détérioreraient vraisemblablement, ce qui n'est souhaitable ni du point de vue des assurances sociales ni pour la société dans son ensemble.

Grâce à ces résultats, le Parlement a été en mesure de déterminer s'il convenait de réduire les pensions pour enfant versées par l'AI et par l'AVS pour les enfants des bénéficiaires de pension : les deux chambres ont finalement rejeté l'idée d'une réduction (débat au Parlement).

d) Taux de paiement pendant la période de référence

La pension de vieillesse minimum s'élève toujours à 1'185 francs par mois et la pension maximum à 2'370 francs par mois. L'indice suisse des prix à la consommation a varié en juin 2020 de - 1,3% par rapport à juin 2019.

## **VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES**

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

Rien à signaler.

## **VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES**

a) Modifications intervenues durant la période de référence

S'agissant des montants alloués, sept cantons ont augmenté le montant des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle en 2020.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Le 1<sup>er</sup> août 2020 entrera en vigueur une modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) (voir le 41<sup>e</sup> rapport suisse), adoptée le 27 septembre 2019 par le Parlement. Les allocations de formation professionnelle (plus élevées que les allocations pour enfant) seront désormais versées dès le moment où les enfants atteindront l'âge de 15 ans et suivront une formation post-obligatoire et non plus dès l'âge de 16 ans comme actuellement (baisse de la limite d'âge). De plus, les mères au chômage qui perçoivent une allocation de maternité auront désormais droit aux allocations familiales en qualité de personnes sans activité lucrative. Une base légale a également été créée pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

## **IX. PRESTATIONS D'INVALIDITE**

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Le 19 juin 2020, le Parlement a adopté la révision de la loi fédérale sur l'AI « Développement continu de l'AI » (voir dès 37<sup>e</sup> rapport suisse). Le délai référendaire court jusqu'au 8 octobre 2020. Il est prévu que cette révision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour mémoire, les modifications légales en question visent tout particulièrement les enfants, les jeunes ainsi que les assurés atteints dans leur santé psychique et ont pour but principal de prévenir mieux encore leur invalidité et renforcer leur réadaptation. La modification remplacera aussi le système de pensions actuel, avec ses échelons et ses effets de seuil, par un système linéaire.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Voir *supra* point V. c).

d) Taux de paiement pendant la période de référence

La pension d'invalidité correspond à la pension de vieillesse (voir *supra* point V. d).

## **X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS**

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

La pension de veuve/veuf et la pension d'orphelin s'élèvent à, respectivement, 80% et 40% de la pension de vieillesse (voir *supra* point V. d).

## XI. FINANCEMENT

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

#### *Assurance-vieillesse et survivants (AVS)*

La loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 (voir le 41e rapport suisse). L'AVS bénéficie désormais d'un financement additionnel (de près de 2 milliards de francs par an). Les mesures de la RFFA sont les suivantes :

#### 1) *Augmentation des cotisations*

Les salariés et leurs employeurs ont vu leur taux de cotisation AVS passer de 8,4% à 8,7% (4,35% chacun).

Le taux de cotisation AVS des travailleurs indépendants est passé de 7,8 à 8,1%, en cas de salaire supérieur à 56'900 francs par an. Si le revenu annuel est égal ou inférieur à 9'500 francs, l'indépendant paie la cotisation AVS minimale qui passe de 395 à 409 francs.

En ce qui concerne les assurés sans activité lucrative, la cotisation AVS minimale passe de 395 francs à 409 francs et la cotisation maximale de 19'750 francs à 20'450 francs.

#### 2) *Attribution de la totalité du point de TVA lié à la démographie à l'AVS*

Actuellement, 17% de ce « pour-cent démographique » ne reviennent pas à l'AVS, mais à la Confédération, qui finance ainsi sa part aux dépenses de l'AVS. En 2020, cette réaffectation devrait entraîner des recettes supplémentaires pour l'AVS de l'ordre de 520 millions de francs.

#### 3) *Augmentation de la contribution de la Confédération à l'AVS*

La contribution de la Confédération passe de 19,55% à 20,2% des dépenses de l'assurance.

En 2020, près de 300 millions de francs supplémentaires devraient être versées à l'AVS par ce biais.

#### *Prestations aux familles*

Douze caisses cantonales d'allocations familiales ont légèrement adapté leur taux de cotisation, huit à la hausse, quatre à la baisse..

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Voir *supra* point V. b).

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.